



RÈGLEMENT N° 505-10

RÈGLEMENT RELATIF À CERTAINES CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU CERTIFICAT DANS LES SECTEURS (ZONES) DE MOUVEMENT DE TERRAIN OU DE FORTES PENTES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATIVES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1: TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : "Règlement relatif à certaines conditions préalables à la délivrance d'un permis ou certificat dans un secteur (zone) de mouvement de terrain ou de fortes pentes et porte le numéro 505-10.

ARTICLE 2: TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des secteurs ou zones de mouvement de terrain ou de fortes pentes, identifiées à la carte des zones de contraintes majeures faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 409-05 de la municipalité.

ARTICLE 3: PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 4: VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, de manière à ce que si un chapitre, une section ou un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 5: INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et particulières applicables spécifiquement aux secteurs de mouvement de terrain ou de fortes pentes apparaissant aux règlements de zonage, de lotissement et/ou de permis et certificat et les dispositions du présent règlement, ces dernières s'appliquent et prévalent.

ARTICLE 6: INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

- 1- L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- 2- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- 3- L'emploi du mot "DOIT" implique une obligation absolue ;
le mot "PEUT" conserve un sens facultatif ;
- 4- Le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de Saint-Henri.

ARTICLE 7: TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de zonage à l'article identifié "terminologie" s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 : Dispositions relatives à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes dans les secteurs de mouvement de terrains ou de fortes pentes

Malgré les dispositions apparaissant aux sections 2 et 3 du chapitre 5 du règlement de zonage à l'effet qu'aucun permis de construction, de lotissement ou certificat d'autorisation ne peut être délivré relativement aux constructions, ouvrages ou travaux situés dans les secteurs de mouvement de terrain ou de fortes pentes, le Conseil de la municipalité pourra permettre la délivrance du permis ou du certificat sous les conditions suivantes :

- Une expertise géotechnique démontrant l'absence de danger pour la sécurité des personnes et des biens a été déposée par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec. Cette expertise doit respectée les exigences suivantes :

L'expertise doit statuer sur :

- le degré de stabilité actuelle du site;
- l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;
- les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

- l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de sol;
- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité et la sécurité dans la zone du site et sur les terrains adjacents;
- les méthodes de travail et la période d'exécution des travaux.

L'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 2 ans précédant la date de demande de permis ou de certificat.

- L'engagement de la part du demandeur de fournir, suite à la réalisation des travaux, une attestation de l'ingénieur, ayant rédigé l'expertise géotechnique, qui confirme que les travaux ont été réalisés conformément à ses recommandations.

Le Conseil rendra la décision d'autoriser ou non la délivrance du permis ou certificat suite au dépôt de cette expertise géotechnique et suite à l'avis du comité consultatif d'urbanisme à ce sujet.

Il se garde le droit de demander tout renseignement supplémentaire au demandeur ainsi qu'à son expert pour rendre sa décision. S'il y a délivrance du permis ou certificat, elle sera assujettie au respect des conditions imposées qui pourront entre autre viser la réalisation des travaux.

Une copie vidimée de la résolution qui assortie la délivrance du permis ou du certificat aux conditions exigées sera jointe au permis ou certificat.

ARTICLE 9 : Respect de la réglementation d'urbanisme

Un permis ou un certificat délivré en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de se soustraire aux autres exigences de la réglementation applicable. La délivrance du permis ne pourra être possible que si le projet respecte également les autres dispositions réglementaires ne faisant pas l'objet du présent règlement.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.